LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025- 2026

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR DE CHIMIE ET DE BIOLOGIE

CSPM : FACULTE DES SCIENCES

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU :** L3

Mention : INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES : GESTION, PRODUCTION ET VALORISATION

Parcours-Type : Nutrition et Innovations en Produits Agro-Alimentaires (NIPAS)

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☐ convention

☒ alternance : ☒ contrat de professionnalisation ou ☒ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : DENIS ROUSSEAU
RESPONSABLE DE L'ANNEE : DENIS ROUSSEAU
GESTIONNAIRE : SOPHIE COLLOMBET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Décrire en quelques lignes les objectifs, activités et compétences visées par cette formation :

La licence professionnelle Nutrition et innovations en produits agro-alimentaires et santé offre ainsi une formation professionnelle de haut niveau, en alternance, au sein d'un très large bassin d'entreprises directement ou indirectement liées à l'industrie agroalimentaire. La licence vise la formation de cadres intermédiaires aptes à intégrer et valoriser les innovations nécessaires aux entreprises du secteur agroalimentaire. Elle associe santé, nutrition et transformation agroalimentaire dans une optique santé ; et valorisation des produits agroalimentaires notamment issus de l'agriculture biologique.

Organisation de la licence professionnelle Nutrition, innovations en produits agroalimentaires et santé :

Formation en alternance, apprentissage ou contrat de professionnalisation sur 1 an
34 semaines en entreprise, 18 semaines de regroupement (4-5 périodes de regroupement) sur Valence

L'objectif est de former des cadres techniques compétents pour conduire et gérer des projets de mise en place de produits agroalimentaires innovants sur les aspects nutritionnels, produits à haute valeur ajoutée, allégation Santé, publics spécifiques : enfants, sportifs, personnes souffrant de pathologies, seniors, dont les besoins nutritionnels sont à adapter à leur physiologie. Elle vise à offrir une double compétence en Nutrition et en Transformation des produits alimentaires

Elle associe santé, nutrition et transformation agroalimentaire dans une optique santé ; et valorisation des produits agroalimentaires notamment issus de l'Agriculture biologique.

- Lien vers la fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/30074/
- Lister les activités spécifiques (hors fiche RNCP) du parcours ou de la mention, (si existant)
- Lister les compétences et/ou activités des certifications, habilitations ou diplômes d'Etat visées par la formation (si existant)

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée une année, en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année : LP3 : 520

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :
Langue enseignée obligatoire : anglais
Volume horaire : CM : ___ TD : 24
S1 ☐ S2 ☐ S3 ☐ S4 ☐ S5 ☒ S6☒

☒ **Période en alternance en entreprise**
Les périodes en entreprise alternent avec les périodes en formation avec des pas de 2 à 5 semaines.

Répartis de septembre à juin, les périodes en entreprise alternent avec les périodes en formation.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.
.
Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).

Rapport de stage/ Projet tutoré/ Mémoire : (partie à compléter le cas échéant)

- Rapport de stage :
Date limite de dépôt : au moins 21 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Projet tutoré :
Date limite de dépôt : au moins 21 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 21 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire (partie à compléter le cas échéant) : Tous les enseignements sont obligatoires.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante, l'étudiant sera considéré comme défaillant

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps et pourra être refusé en cas de non respect des règles.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres ou de l'année, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6), sauf règle particulière précisée dans les paragraphes « semestre » et « année » ci-dessous.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Année	Moyenne pondérée des semestres ou de l'année ≥ 10/20 Pour les LPro annualisées : Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacune des UE qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre UE (moyenne générale à l'année ≥ 10/20).

Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).
UE	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves ≥10/20
Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

5.2- Statuts spécifiques étudiants :

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux **5.2.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée

	- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. **5.2.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.2.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : Non concerné

5.3- Capitalisation :

« Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement » (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.

Préciser les conditions de cette conservation pour les matières concernées :

Les matières ne se conservent pas

5.4- Validation d'acquis : Néant

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6-1 – Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

6-2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1ère session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • la note de session 1 est reportée

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)
Les étudiants, qui ont échoué à la 1ère session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10. Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

V- Résultats

Article 8 - Jury
La licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro). Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.
Article 9 : Communication des résultats :
Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.
Article 10 – Redoublement

Redoublement	Le redoublement n'est pas de droit. Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme	
11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle	
	Le diplôme de licence professionnelle s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des règles de compensation Les UE 6 et 7 ne se compensent pas elles doivent être acquises avec une note >=10

	Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits. L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences. L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue (à préciser) : (cocher la case qui convient) Oui ☐ Non ☒
11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant	
	La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage. Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥16 : Mention Très Bien
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence professionnelle	
Le Supplément au diplôme de Licence professionnelle est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques **(hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Néant

Article 18 - Mesures transitoires (à utiliser en cas de changement de maquette)

Néant

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil CSPM	Date de d'approbation/ Présentation en CFVU *(22)*	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*
1	04/07/2023	07/09/2023		
2	09/07/2024			
3	03/06/2025			

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.